



**20 octobre 2022 – n° 1**

---

# **La résiliation d'un contrat d'assurance**

**Étude réalisée par Léa Degoutte  
et Karine Mespoulet-Beauves**

Introduction d'Arnaud Chneiweiss

En matière de contrat d'assurance, la résiliation est un acte unilatéral, exercé tour à tour soit par l'assuré soit par l'assureur, pour mettre un terme à leur relation contractuelle.



# Sommaire

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>LES PRINCIPES JURIDIQUES</b>	<b>9</b>
<b>1. LES CAS CONVENTIONNELS DE RÉSILIATION</b>	<b>12</b>
<b>2. LES CAS LÉGAUX DE RÉSILIATION</b>	<b>13</b>
2.1. LES CAS DE RÉSILIATION OUVERTS AUX DEUX PARTIES (ASSURÉ ET ASSUREUR)	13
2.1.1. La résiliation à l'échéance annuelle	13
2.1.2. La résiliation en cas de transfert de propriété du bien assuré	14
2.1.3. La résiliation en cas de changement de circonstances	16
2.2. LES CAS LÉGAUX OUVERTS À L'ASSURÉ UNIQUEMENT	17
2.2.1. Le cas particulier de la résiliation infra-annuelle	17
2.2.2. Les autres cas de résiliation ouverts à l'assuré	20
2.3. LES CAS OUVERTS À L'ASSUREUR	22
2.3.1. Résiliation en cas de fausse déclaration non-intentionnelle du risque	22
2.3.2. Résiliation pour aggravation du risque	23
2.3.3. Résiliation pour non-paiement de la prime	25
2.3.4. Résiliation après sinistre	26
<b>3. UN CAS DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DU CONTRAT D'ASSURANCE</b>	<b>27</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>28</b>
<b>ILLUSTRATIONS</b>	<b>31</b>
<b>1. LA RÉSILIATION POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME D'UN CONTRAT D'ASSURANCE MIXTE COMPORTANT DES GARANTIES VIE ET NON-VIE</b>	<b>32</b>
<b>2. LA RÉSILIATION INFRA-ANNUELLE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT LES RISQUES LOCATIFS</b>	<b>34</b>
<b>3. LA RÉSILIATION POUR MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE</b>	<b>36</b>
<b>POUR EN SAVOIR PLUS</b>	<b>38</b>





# Introduction



# Introduction

---

Le Médiateur doit être force de propositions<sup>1</sup>.

Nous avons essayé de l'être à propos de la résiliation des contrats d'assurance, afin que les constats faits dans le traitement des litiges qui nous sont soumis se transforment en sources de réflexion pour toutes les parties prenantes (pouvoirs publics, assureurs, associations de consommateurs...).

De ce point de vue, le fait que la Présidente du Conseil d'Administration de la Médiation de l'Assurance soit également la Présidente du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) est un atout incontestable. J'ai ainsi attiré l'attention du Comité sur la complexité de la résiliation d'un contrat d'assurance, à l'occasion de ma présentation du rapport annuel en septembre 2021. Un travail incroyablement rapide a alors été mené pour simplifier les choses.

## Les constats

Il existe aujourd'hui seize modalités différentes de résiliation d'un contrat d'assurance, selon que cette résiliation se fasse à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, selon que l'on se trouve dans le cadre d'un contrat individuel ou collectif, selon qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel... Loi Hamon, loi Chatel... Qui peut se retrouver dans une telle complexité, qu'il s'agisse de l'assuré bien sûr mais parfois également de l'assureur, quant aux dates de résiliation, délais de préavis et modalités à respecter ?

D'autant que cette complexité n'a pas été souhaitée. Elle ne suit aucune logique. Elle est la conséquence de l'accumulation de strates de réglementation<sup>2</sup> au fil des ans. Il était grand temps que l'on se penche activement sur la nécessaire harmonisation et simplification des règles, ce que le CCSF a eu le courage de faire.

## Les réformes

En mai 2022, dans le cadre du CCSF, où toutes les parties prenantes sont représentées (assureurs, associations de consommateurs, pouvoirs publics...),

---

<sup>1</sup> Selon le Code de la consommation, article R.614-2, le Médiateur doit faire part de ses recommandations sur les questions les plus fréquemment rencontrées dans les litiges qui lui sont soumis.

<sup>2</sup> **1989** : loi du 31 décembre 1989, qui consacre le principe de la résiliation annuelle. **2005** : loi « Chatel », qui oblige les assureurs à rappeler la faculté de dénonciation de la tacite reconduction du contrat. **2014** : loi « Hamon », instaurant la résiliation à tout moment, après la première année de souscription, pour l'assurance habitation, l'assurance automobile (responsabilité civile) et l'assurance affinitaire. **2019** : loi du 14 juillet 2019, introduisant la résiliation à tout moment après la première année de souscription pour les contrats de complémentaire santé. **2022** : loi du 28 février 2022 appliquant à l'assurance emprunteur la possibilité de résilier à tout moment, dès la souscription.



a été trouvé un consensus pour une harmonisation des conditions de résiliation des contrats d'assurance. Il a été convenu que tous les contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle, couvrant des assurés personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, soient résiliables à tout moment après la première année de souscription.

Quelques exceptions demeureront pour les contrats saisonniers (chasse, assurance scolaire...) mais ce sera là une grande avancée vers une simplification des conditions de résiliation d'un contrat d'assurance, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le fait d'avoir attiré l'attention sur ce sujet a par ailleurs donné d'autres idées au législateur.

La loi dite « pouvoir d'achat »<sup>3</sup> a introduit, en août 2022, un nouvel article L.215-1-1 au Code de la consommation, permettant au consommateur de résilier par voie électronique un contrat d'assurance souscrit selon ce procédé ou un contrat en cours souscrit par un autre moyen (papier) si l'assureur offre désormais la possibilité de souscrire par voie électronique.

L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur, tant pour les nouveaux contrats que ceux en cours, à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Dans le même esprit, la même loi sur le pouvoir d'achat a facilité la faculté de renonciation du consommateur en matière de contrat d'assurance affinitaire, afin que le consentement à l'assurance soit bien vérifié : le délai de rétraction de l'assuré a été allongé de quatorze à trente jours, et ce délai ne commencera à courir qu'après une éventuelle période de gratuité. Ceci reprend un consensus trouvé dans le cadre du CCSF à la suite des constats de la Médiation de l'Assurance. Cette mesure entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Ainsi, en très peu de temps, de grands progrès vers la simplification des modalités de résiliation des contrats d'assurance ont été décidés pour ce qui concerne les particuliers. Le sujet n'en demeure pas moins encore vaste, comme l'étude jointe va vous le montrer.

Bravo à Karine Mespoulet-Beauves et Léa Degoutte d'avoir rendu compréhensible un sujet fort complexe, notamment en l'illustrant par des études de cas concrètes.

Bonne lecture !

**Arnaud Chneiweiss**  
Médiateur de l'Assurance

---

<sup>3</sup> Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

A vertical photograph of a bookshelf filled with books, positioned on the right side of the page. The books are mostly light-colored, and the shelves are dark. The lighting is soft, creating a warm atmosphere.

# Les principes juridiques



# Les principes juridiques

En matière de contrat d'assurance, la résiliation est un acte unilatéral, exercé tour à tour soit par l'assuré soit par l'assureur, pour mettre un terme à leur relation contractuelle.

Le sujet est très encadré par la loi. À ce titre, il est surveillé de près par les magistrats et la Médiation de l'Assurance. Lorsqu'un différend sur ce thème leur est soumis, ceux-ci vérifient notamment que la relation contractuelle s'est terminée selon les formes et délais prévus par le Code des assurances, ou par le contrat.

Les différents cas de résiliation existants sont essentiellement le fruit d'un empilement de textes législatifs depuis l'origine du Code des assurances, c'est-à-dire depuis la loi de 1930. Ces cas légaux de résiliation cohabitent avec des possibilités conventionnelles de résiliation, moins nombreuses, créées par les assureurs lors de la rédaction des contrats.

Ces dernières années ont été marquées par une volonté du législateur de simplifier les cas légaux de résiliation à l'initiative de l'assuré personne physique lorsque le contrat ne couvre pas son activité professionnelle. Ainsi, la résiliation infra-annuelle a été introduite par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon, complétée par la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 et la loi n° 2022-270 du 28 février 2022, dite Lemoine.

Cependant, la résiliation demeure un sujet juridique complexe pour l'assuré non-consommateur ou professionnel, qu'il soit une personne physique ou une personne morale, ce dernier restant en prise avec les autres nombreux cas de résiliation spécifiques à ce statut.

Ce sujet est également complexe pour les professionnels de l'assurance, que ce soient les assureurs ou les intermédiaires d'assurance. En effet, ils doivent quotidiennement s'interroger sur la validité de la résiliation demandée par leur assuré avant de l'accepter : « Est-ce que l'assuré a résilié selon le « bon » cas de résiliation au regard de la situation invoquée ? », « A-t-il respecté les modalités exigées par la loi ou le contrat dans ce cas précis ? ».

De nombreux litiges liés à la résiliation voient ainsi le jour, qui sont soumis en grand nombre à la Médiation de l'Assurance.

Ne pouvant être exhaustifs sur le sujet, nous avons choisi de présenter les cas conventionnels de résiliation (1) et les cas légaux de résiliation (2) le plus souvent rencontrés par la Médiation de l'Assurance.

# 1. Les cas conventionnels de résiliation

Généralement, lorsque l'assureur stipule des cas conventionnels de résiliation, il les intègre dans un chapitre dédié au sein des conditions générales du contrat, en les insérant à côté des cas légaux de résiliation.

Parmi les cas conventionnels de résiliation, celui qui génère le plus de litiges est celui de la **résiliation pour augmentation tarifaire**.

## • Domaine

Ce cas de résiliation se retrouve fréquemment dans les contrats d'assurance automobile ou les contrats d'assurance multirisque habitation. Le contrat peut prévoir un pourcentage d'augmentation minimal de la prime pour que l'assuré puisse en demander la résiliation. La hausse du tarif, motif de la résiliation, ne doit cependant pas résulter d'une clause d'indexation résultant d'une disposition légale (hausse des taxes, par exemple) qui, dans ce cas, s'impose automatiquement à l'assuré.

## • Des modalités variées (délai, forme)

Concrètement, en cas d'augmentation de tarif, l'assureur en informe l'assuré par l'envoi de l'avis d'échéance annuelle. À sa réception, l'assuré dispose d'un délai de préavis, pouvant aller de 15 à 30 jours selon les contrats, pour en demander la résiliation au moyen, généralement, d'une lettre recommandée.

## • Prise d'effet

La résiliation prend généralement effet un mois après la date d'échéance du contrat.

## • Sort des primes

L'assuré reste tenu au paiement du premier mois d'assurance dont le montant est calculé en considération de la prime payée l'année précédant l'augmentation.

## 2. Les cas légaux de résiliation

Parmi les cas légaux de résiliation, nous évoquerons les cas de résiliation communs à l'assuré et à l'assureur, les cas à la disposition uniquement de l'assuré avec un focus sur le cas particulier de la résiliation infra-annuelle, les cas à la disposition uniquement de l'assureur, et terminerons en évoquant de façon succincte un cas de résiliation de plein droit du contrat.

### 2.1. Les cas de résiliation ouverts aux deux parties (assuré et assureur)

Parmi les cas légaux de résiliation figurent la résiliation **à l'échéance**, la résiliation **en cas de transfert de propriété d'un bien assuré** et enfin la résiliation pour **changement de circonstances**.

#### 2.1.1. La résiliation à l'échéance annuelle (C. assur., art. L. 113-12<sup>4</sup>)

##### ◀ Domaine

La résiliation à l'échéance annuelle s'applique à tous les assurés, quelle que soit leur qualité. L'assurance vie est exclue de son champ d'application, tandis que les contrats individuels d'assurance maladie y sont soumis avec une possibilité d'y déroger.

##### ◀ Forme

La forme de la résiliation à l'échéance annuelle est différente selon qu'elle est à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur.

À l'initiative de l'assuré, la résiliation doit emprunter l'une des formes de l'article L. 113-14 du Code des assurances<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup>**Article L. 113-12 du Code des assurances** : « La durée du contrat et les conditions de résiliation, particulièrement le droit pour l'assureur et l'assuré de résilier le contrat tous les ans, sont fixées par la police. Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance de ce contrat. Lorsque l'assuré a souscrit un contrat à des fins professionnelles, l'assureur a aussi le droit de résilier le contrat dans les mêmes conditions. Dans les autres cas, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, à la condition d'envoyer une lettre recommandée à l'assuré au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat. (...) Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification ».

<sup>5</sup>**Article L. 113-14 du Code des assurances** : « Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré : 1° Soit par lettre ou tout autre support durable ; 2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; 3° Soit par acte extrajudiciaire ; 4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication distance, par le même mode de communication ; 5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. »

À l'initiative de l'assureur, la forme de la résiliation dépend de la nature des risques. Si le contrat est conclu à des fins professionnelles, l'assureur peut résilier le contrat dans les formes prévues à l'article L. 113-14. Pour tous les autres contrats, l'assureur doit résilier par l'envoi d'une lettre recommandée.

#### ❖ Délai

La résiliation à l'échéance annuelle doit être notifiée au moins 2 mois avant l'échéance du contrat.

#### ❖ Prise d'effet

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification. La résiliation prend effet au jour de la date anniversaire de la conclusion du contrat. Le contrat s'éteint alors de plein droit.

### 2.1.2. La résiliation en cas de transfert de propriété du bien assuré

En cas de transfert de propriété de la chose assurée, par principe, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur (C. assur., art. L. 121-10).

Ce principe de transmission de plein droit ne concerne que les choses, à l'exception des véhicules terrestres à moteur (VTM) et des navires ou bateaux de plaisance (C. assur., art. L. 121-11) dont l'aliénation emporte suspension de plein droit du contrat d'assurance. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat peut être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de l'aliénation.

#### 2.1.2.1. La résiliation en cas d'aliénation de la chose assurée (C. assur., art. L. 121-10<sup>6</sup>)

En cas de transfert de propriété de la chose assurée, par principe, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. La règle est impérative, et rien ne saurait donc mettre en échec cette transmission de plein

---

<sup>6</sup>**Article L. 121-10 du Code des assurances** : « En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement du paiement des primes ».

droit. C'est pourquoi, il est nécessaire de permettre aux parties qui ne se sont pas choisies, l'assureur et le nouveau propriétaire, de mettre fin au contrat.

#### 🔴 **Forme et délai**

Les règles sont différentes selon que la résiliation est à l'initiative du nouveau propriétaire du bien assuré ou de l'assureur :

- Si le nouveau propriétaire du bien assuré demande la résiliation, il doit le faire dans les formes imposées par l'article L. 113-14 du Code des assurances, mais sa faculté de résiliation n'est enfermée dans aucun délai.
- Si l'assureur demande la résiliation, aucune forme n'est directement imposée. En revanche, la faculté de résiliation est enfermée pour l'assureur dans un délai de 3 mois à compter du jour où le nouveau propriétaire a demandé le transfert de la police à son nom.

#### 🔴 **Prise d'effet**

La prise d'effet de la résiliation ne semble être affectée d'aucun délai. Elle semble donc pouvoir être immédiate.

### **2.1.2.2. La résiliation en cas d'aliénation d'un VTM, d'un navire ou d'un bateau de plaisance (C. assur., art. L. 121-11<sup>7</sup>)**

#### 🔴 **Forme**

L'assuré doit informer l'assureur de l'aliénation par lettre, message ou moyen prévu à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

#### 🔴 **Délai**

Le texte ne prévoit que le respect d'un préavis de 10 jours pour la résiliation, qu'elle soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

#### 🔴 **Prise d'effet**

Le préavis de 10 jours prévu par l'article L. 121-11 du Code des assurances se traduit par une prise d'effet intervenant 10 jours après la notification, sans que l'on sache s'il faut compter le délai à partir de l'envoi ou de la réception de celle-ci.

---

<sup>7</sup>**Article L. 121-11 du Code des assurances** : « En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation. L'assuré doit informer l'assureur, par lettre, message sur support durable ou moyen prévu à l'article L. 113-14, de la date d'aliénation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés (...). ».

### 2.1.3. La résiliation en cas de changement de circonstances (C. assur., art. L. 113-16<sup>8</sup>)

Lorsque certaines circonstances (changement de domicile, de situation matrimoniale...) modifient la situation de l'assuré, l'intérêt à assurance peut disparaître. Il est alors nécessaire d'offrir aux parties la possibilité de résilier le contrat sans attendre son échéance.

#### ◀ Domaine

Sont concernés tous les contrats d'assurance à l'exclusion de l'assurance vie et des assurances obligatoires en matière d'assurance construction (C. assur., art. L. 243-7<sup>9</sup>).

#### ◀ Forme

La forme diffère selon que la résiliation est à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur :

- si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, elle se fait selon les formes prévues à l'article L. 113-14 ;
- si la résiliation est à l'initiative de l'assureur, la forme requise est l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### ◀ Délai

La faculté de résiliation est enfermée dans un délai de 3 mois à compter de l'événement tant pour l'assuré que pour l'assureur.

#### ◀ Prise d'effet

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

---

<sup>8</sup>**Article L. 113-16 du Code des assurances** : « En cas de survenance d'un des événements suivants - changement de domicile - changement de situation matrimoniale - changement de régime matrimonial - changement de profession - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification. L'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation. Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur dans les cas de résiliation susmentionnés. »

<sup>9</sup>**Article L. 243-7 du Code des assurances** : « Les dispositions de l'article L. 113-16 et du deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du présent code ne sont pas applicables aux assurances obligatoires prévues par le présent titre. »

## Sort des primes

S'agissant d'une résiliation au cours d'une année d'assurance, l'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

## 2.2. Les cas légaux ouverts à l'assuré uniquement

### 2.2.1. Le cas particulier de la résiliation infra-annuelle

**La résiliation infra-annuelle est un cas particulier** à la disposition de l'assuré personne physique pour des contrats d'assurance souscrits en dehors de sa sphère professionnelle (C. assur., art. L. 113-15-2<sup>10</sup>).

Comme énoncé précédemment, l'évolution notable en matière de résiliation est l'introduction, par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon, complétée par la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019, et plus récemment, par la loi n° 2022-270 du 28 février 2022, dite loi Lemoine, de la **faculté de résiliation infra-annuelle pour l'assuré**.

La Médiation de l'Assurance est particulièrement concernée par ce cas de résiliation qui, statistiquement, constitue la grande majorité de ses saisines en la matière.

## Domaine

Cette faculté de résiliation, qui doit être mentionnée au sein des dispositions contractuelles, et rappelée dans chaque avis d'échéance annuelle de cotisation, est réservée aux assurés personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, soit les consommateurs.

Aux termes de l'article R. 113-11 du Code des assurances<sup>11</sup>, elle n'est applicable que pour les contrats d'assurance automobile incluant une garantie

---

<sup>10</sup> **Article L. 113-15-2 du Code des assurances** : « Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches ou des catégories de contrats définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré (...). »

<sup>11</sup> **Article R. 113-11 du Code des assurances** : « I. - Relèvent du premier alinéa de l'article L. 113-15-2 les contrats d'assurance tacitement reconductibles suivants, couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles :

1° Les contrats relevant des branches mentionnées au 3 ou au 10 de l'article R. 321-1, incluant une garantie responsabilité civile automobile définie à l'article L. 211-1 ;



responsabilité civile, les contrats d'assurance multirisque habitation incluant une garantie couvrant la responsabilité d'un propriétaire, d'un copropriétaire ou d'un occupant d'immeuble, et les contrats d'assurance affinitaires, c'est-à-dire les contrats souscrits à l'occasion de la vente d'un bien ou d'une prestation de service, dès lors qu'ils sont tacitement reconductibles et ont été souscrits en dehors de l'activité professionnelle de l'assuré.

La résiliation infra-annuelle a été étendue, depuis la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020, aux contrats, tacitement reconductibles et non-professionnels, d'assurance de complémentaire santé au sens strict (i.e. ceux qui ne sont assortis d'aucune autre garantie) et aux contrats de complémentaire santé assortis de garanties décès, incapacité de travail ou invalidité, assistance, protection juridique, responsabilité civile, nuptialité-natalité ou indemnités en cas d'hospitalisation. A *contrario*, dès lors que le contrat d'assurance de complémentaire santé est assorti d'une autre garantie que celles expressément visées à l'article R. 113-11 du Code des assurances (ex : garantie de dommages aux biens, garantie dépendance), le droit de résiliation infra-annuelle ne peut être ouvert.

La résiliation infra-annuelle s'effectue tour à tour par l'assuré ou par le souscripteur du contrat. Cela dépend de la nature de ce dernier (individuel, collectif à adhésion facultative, collectif à adhésion obligatoire).

L'assuré peut ainsi user de cette faculté lorsqu'il a souscrit l'un des contrats d'assurance susvisés, ou lorsqu'il a adhéré à l'un d'entre eux, et que son adhésion y est facultative. En revanche, lorsque son adhésion y est obligatoire, seul le souscripteur du contrat peut user de la faculté de résiliation infra-annuelle.

De plus, si l'assuré peut être amené à disposer de cette faculté de résiliation, il n'en demeure pas moins qu'en matière de résiliation infra-annuelle d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile, d'un contrat d'assurance de risques locatifs (L. n° 89-462, 6 juill. 1989, art. 7), ou d'un contrat d'assurance de

---

2° Les contrats relevant des branches mentionnées au 8, au 9 ou au 13 de l'article R. 321-1, incluant une garantie couvrant la responsabilité d'un propriétaire, d'un copropriétaire ou d'un occupant d'immeuble ;

3° Les contrats relevant des branches mentionnées au 9, au 13, au 16 c ou au 16 j de l'article R. 321-1, constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;

4° Les contrats comportant des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et ne comportant aucune autre garantie, à l'exception, le cas échéant, des garanties couvrant les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, ainsi que des garanties d'assistance, de protection juridique, de responsabilité civile, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation.

II. - Relèvent du cinquième alinéa de l'article L. 113-15-2 les contrats d'assurance tacitement reconductibles couvrant les personnes physiques, comportant des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et ne comportant aucune autre garantie, à l'exception, le cas échéant, des garanties couvrant les risques décès, incapacité de travail ou invalidité, ainsi que des garanties d'assistance, de protection juridique, de responsabilité civile, de nuptialité-natalité ou d'indemnités en cas d'hospitalisation ».

complémentaire santé, il appartient au nouvel assureur auprès de qui l'assuré entend se couvrir, d'effectuer, pour le compte de l'assuré, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation infra-annuelle.

Enfin, la loi n° 2022-270 du 28 février 2022, dite loi Lemoine, est venue modifier l'article L. 113-12-2 du Code des assurances<sup>12</sup> qui permet désormais la résiliation à tout moment et sans frais du contrat d'assurance d'un prêt immobilier à compter de la signature de l'offre de prêt par l'assuré. Ce nouveau dispositif entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2022 pour les nouveaux contrats d'assurance emprunteur, et au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour les contrats d'assurance emprunteur en cours. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, les assureurs doivent donc informer les assurés, chaque année, sur support papier ou support durable, de cette faculté de résiliation à tout moment (nouvel article L. 113-15-3 du Code des assurances<sup>13</sup>).

### 🕒 Délai

La résiliation infra-annuelle est ouverte à tout moment à l'assuré (ou au souscripteur) après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (ou adhésion). S'agissant de la résiliation d'un contrat d'assurance emprunteur, la résiliation est ouverte **à tout moment** à compter de la signature de l'offre de prêt pour les nouveaux contrats d'assurance emprunteur souscrits à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et pour les contrats d'assurance emprunteur en cours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

### 📄 Forme

Une fois la première année d'assurance écoulée depuis la première souscription (adhésion), l'assuré peut résilier le contrat d'assurance en respectant les formes prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

---

<sup>12</sup>**Article L. 113-12-2 du Code des assurances** : « Par dérogation à l'article L. 113-12, lorsque le contrat d'assurance a pour objet de garantir, en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant restant dû au titre d'un contrat de crédit mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, l'assuré peut résilier le contrat à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt définie à l'article L. 313-24 du même code. L'assuré notifie à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du présent code. Si l'assuré fait usage de résiliation mentionné au présent alinéa, il notifie à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique la décision du prêteur prévue au deuxième alinéa de l'article L. 313-31 du Code de la consommation ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas d'acceptation par le prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié. »

<sup>13</sup>**Article L. 113-15-3 du Code des assurances** : « I. - Pour les contrats mentionnés à l'article L. 113-12-2, l'assureur informe chaque année l'assuré, sur support papier ou sur tout autre support durable, du droit de résiliation prévu au même article L. 113-12-2, des modalités de résiliation et des différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter.



Lorsque le contrat ne peut être résilié que par le nouvel assureur pour le compte de l'assuré (assurance automobile, des risques locatifs, complémentaire santé), il en informe l'ancien assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique (C. assur., art. R. 113-12). En matière d'assurance emprunteur, l'assuré devra également respecter les formes prescrites à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

#### ❶ Prise d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification. L'assureur doit alors rembourser les primes afférentes à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru à compter de la date d'effet de la résiliation. Il dispose de 30 jours. À défaut, les sommes produisent de plein droit des intérêts au taux légal. Par ailleurs, la résiliation doit avoir lieu sans frais, ni pénalités.

En matière d'assurance emprunteur, la résiliation ne prendra effet que si le prêteur a accepté la substitution d'un contrat présentant des garanties équivalentes. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 10 jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur, ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure.

### 2.2.2. Les autres cas de résiliation ouverts à l'assuré

Le 7 décembre 2020, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Monsieur Bruno Le Maire a demandé au Médiateur de l'Assurance de généraliser la possibilité de recourir à la Médiation de l'Assurance pour les assurés professionnels personnes physiques pour gérer leurs différends avec les assureurs concernant l'interprétation et l'exécution du contrat d'assurance. Cette décision est venue élargir le champ de la Médiation de l'Assurance qui n'était jusque-là saisie que de façon très minoritaire par les assurés professionnels avec l'accord des assureurs (environ 6,7 % des saisines en matière d'assurance de biens et de responsabilité).

Certains cas de résiliation ouverts à l'assuré non-consommateur ou professionnel sont donc anecdotiques à la Médiation de l'Assurance, comme notamment la résiliation pour défaut d'information au moment de la tacite reconduction du contrat d'assurance (C. assur., art. L. 113-15-1), la résiliation des autres contrats de l'assuré consécutive à la résiliation après sinistre d'un premier contrat de l'assuré (C. assur., art. R. 113-10) ou la résiliation pour transfert de portefeuille d'un assureur à un autre (C. assur., art. L. 324-1).

Nous n'aborderons donc que les cas les plus fréquemment rencontrés par la Médiation de l'Assurance tels que la résiliation en cas de diminution du risque en cours de contrat et la résiliation (ou dénonciation) en cas de modification du contrat d'assurance groupe.

### 2.2.2.1. La résiliation en cas de diminution du risque en cours de contrat (C. assur., art. L. 113-4<sup>14</sup>)

L'article L. 113-4 du Code des assurances prévoit que l'assuré a la possibilité de déclarer une diminution de son risque et corrélativement d'obtenir une diminution de sa prime, et que si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

#### ◀ Domaine

L'article L. 113-4 n'est pas applicable en assurance vie et en assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

#### ◀ Forme

Le texte ne prévoit aucune forme spécifique, il convient donc de s'en remettre aux formes de l'article L. 113-14 du Code des assurances.

#### ◀ Délai

Le texte ne prévoit pas de délai pour notifier la résiliation.

#### ◀ Prise d'effet

La résiliation prend effet 30 jours après la « dénonciation », soit la notification de la résiliation.

#### ◀ Sort des primes

L'assureur doit rembourser les primes afférentes à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### 2.2.2.2. La résiliation (ou dénonciation) en cas de modification du contrat en matière d'assurance de groupe (C. assur., art. L. 141-4<sup>15</sup>)

#### ◀ Domaine

L'article L. 141-4 du Code des assurance s'applique à l'ensemble des assurances de groupe de personnes, à l'exception de l'assurance emprunteur

---

<sup>14</sup> **Article L. 113-4 du Code des assurances** : « (...) L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. »

<sup>15</sup> **Article L. 141-4 du Code des assurances** : « Le souscripteur est tenu : (...) d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. (...) L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications. Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat. »

(C. consom., art. L. 313-29). La faculté de résiliation qu'offre cet article, en cas de modification du contrat, n'est par ailleurs possible que pour les assurances de groupe à adhésion facultative.

#### Forme

Le texte ne prévoit aucune forme spécifique, il convient donc de s'en remettre aux formes de l'article L. 113-14 du Code des assurances.

#### Délai, prise d'effet et sort des primes

Le texte ne prévoit pas de délai, ni pour la notification de la résiliation, ni pour sa prise d'effet. Par ailleurs, il ne dit rien sur le sort des primes.

## 2.3. Les cas ouverts à l'assureur

L'assureur a la faculté de résilier le contrat d'assurance en cas de fausse déclaration non intentionnelle du risque, en cas d'aggravation du risque, pour non-paiement de la prime et enfin après sinistre.

L'ensemble de ces cas sont régulièrement examinés par le Médiateur de l'Assurance. Nous en avons donc résumé les principales dispositions dont certaines feront l'objet ultérieurement d'illustrations.

### 2.3.1. Résiliation en cas de fausse déclaration non-intentionnelle du risque (C assur., art. L. 113-9<sup>16</sup>)

La faculté de résiliation en cas de fausse déclaration non-intentionnelle du risque par l'assuré est ouverte à l'assureur afin de sanctionner l'assuré d'une fausse déclaration non-intentionnelle du risque découverte avant la réalisation d'un sinistre.

#### Domaine

Cette faculté de résiliation concerne tous les contrats d'assurance sans exception. Le texte est impératif.

#### Forme

L'assureur doit résilier le contrat par lettre recommandée.

---

<sup>16</sup>**Article L. 113-9 du Code des assurances** : « L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus (...) ».

## 🔴 Délai

Il n'y a pas de délai, à compter de la connaissance de la fausse déclaration, pour notifier la résiliation.

## 🔴 Prise d'effet

La résiliation prend effet 10 jours après sa notification, et comme elle a lieu par lettre recommandée sans précision de l'exigence d'un accusé de réception, l'on comprend qu'il s'agit de 10 jours à compter de l'envoi.

## 🔴 Sort des primes

La prime est restituée au *pro rata temporis* pour la période où le risque ne courra pas.

### 2.3.2. Résiliation pour aggravation du risque (C. assur., art. L. 113-4<sup>17</sup>)

#### 🔴 Domaine

L'obligation pour l'assuré de déclarer une aggravation de son risque concerne tous les contrats d'assurance, exceptées l'assurance vie et l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié, c'est-à-dire aggravé.

S'agissant des contrats d'assurance emprunteur garantissant un crédit immobilier, le nouvel article L. 113-12-2 du Code des assurances<sup>18</sup> précise que pendant toute la durée du contrat d'assurance, et par dérogation à l'article L. 113-4, l'assureur ne peut pas résilier le contrat pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en

---

<sup>17</sup> **Article L. 113-4 du Code des assurances** : « En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime. Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition. Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité. »

<sup>18</sup> **Article L. 113-12-2 du Code des assurances** : « (...) Pendant toute la durée du contrat d'assurance et par dérogation à l'article L. 113-4, l'assureur ne peut pas résilier ce contrat d'assurance pour cause d'aggravation du risque, sauf dans certaines conditions définies par décret en Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré. »

Conseil d'État, résultant d'un changement de comportement volontaire de l'assuré.

**S'agissant des modalités de cette résiliation**, il convient de distinguer, comme le fait le texte, la résiliation initiale (\*), de la résiliation après une proposition d'augmentation de prime (\*\*).

#### ❖ **Forme**

\*) Résiliation initiale : rien n'est précisé sur la forme de la résiliation. On peut toutefois penser que, par analogie avec la résiliation pour déclaration inexacte de risque, une lettre recommandée est nécessaire.

\*\*) Résiliation après proposition d'augmentation de prime : rien n'est précisé sur la forme de la notification. En revanche, cette faculté de résiliation est conditionnée à une information de l'assuré figurant en caractères apparents dans la lettre de proposition d'augmentation faite par l'assureur.

#### ❖ **Délai**

\*) Résiliation initiale : il n'y a pas de délai pour l'assureur, à compter de la déclaration d'aggravation de risque par l'assuré, pour lui notifier la résiliation. Toutefois, si l'assureur continue à percevoir les primes ou règle un sinistre, il ne peut plus se prévaloir de l'aggravation de risque, donc demander la résiliation.

\*\*) Résiliation après proposition d'augmentation de prime : la faculté de résiliation s'ouvre 30 jours après la proposition, mais elle ne semble pas être limitée dans le temps. Toutefois, ici également, si l'assureur continue à percevoir les primes ou règle un sinistre, il ne peut plus se prévaloir de l'aggravation de risque.

#### ❖ **Prise d'effet**

\*) Résiliation initiale : la résiliation prend effet 10 jours après la notification, et comme il n'y a aucune précision sur la forme de la résiliation, il n'est pas possible de savoir à compter de quand courent les 10 jours.

\*\*) Résiliation après proposition d'augmentation de prime : aucun délai n'est indiqué pour la prise d'effet de la résiliation.

#### ❖ **Primes**

Dans les deux cas, la prime est restituée au *pro rata temporis* pour la période où le risque ne courra pas.

### 2.3.3. Résiliation pour non-paiement de la prime (C. assur., art. L. 113-3<sup>19</sup>)

#### 📌 Domaine

La résiliation pour non-paiement de la prime s'applique à tous les types de contrats d'assurances à l'exclusion des assurances de groupe souscrites par les employeurs en application d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel (C. assur., art. L. 113-3, al. 4) et de l'assurance vie dont la résiliation pour non-paiement de la prime relève de l'article L. 132-20 du Code des assurances<sup>20</sup>.

#### 📌 Forme

L'assureur doit adresser à l'assuré une mise en demeure de régulariser sa prime. L'article R. 113-1 prévoit que « La mise en demeure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 résulte de l'envoi d'une lettre recommandée, adressée à l'assuré, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu de l'assureur ». La résiliation peut être notifiée dans la mise en demeure de payer ce qui fait alors partir le délai de suspension des garanties qui est de 30 jours.

#### 📌 Délai

La résiliation du contrat ne peut intervenir que 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours de suspension des garanties.

---

<sup>19</sup> **Article L. 113-3 du Code des assurances** : « À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article. (...) Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat. »

<sup>20</sup> **Article L. 132-20 du Code des assurances** : « Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas. Le défaut de paiement d'une cotisation due au titre d'un contrat de capitalisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise. »

#### ❖ Prise d'effet

Si la résiliation a bien été mentionnée dans la mise en demeure, elle interviendra 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours suivant la mise en demeure, soit 40 jours après la mise en demeure.

### 2.3.4. Résiliation après sinistre (C. assur., art. R. 113-10<sup>21</sup>)

L'article R. 113-10 du Code des assurances admet la possibilité pour l'assureur de stipuler une clause lui permettant de résilier le contrat après sinistre.

#### ❖ Domaine

La résiliation après sinistre s'applique à tous les types de contrat d'assurance à l'exception de l'assurance vie. Pour les assurances de dommages corporels, la règle de maintien des prestations posée par les articles 7 et 7-1 de la loi Évin du 31 décembre 1989 ne fait pas obstacle à cette résiliation.

#### ❖ Forme

Le texte évoque la notion d'une notification à l'assuré sans davantage de précisions. La forme reste donc libre avec cependant la contrainte pour l'assureur de prouver cette résiliation.

#### ❖ Délai

L'assureur ne peut plus résilier le contrat, si passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, il a accepté le paiement d'une prime ou d'une fraction de prime pour couvrir la période postérieure au sinistre. S'il n'accepte pas de paiement, il ne semble pas y avoir de délai pour résilier.

#### ❖ Prise d'effet

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré.

#### ❖ Sort des primes

Il doit y avoir restitution des primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis. Mais aucun délai n'est indiqué.

---

<sup>21</sup>**Article R. 113-10 du Code des assurances** : « Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat (...). »

### 3. Un cas de résiliation de plein droit du contrat d'assurance

Enfin, il convient de préciser que le contrat d'assurance peut cesser ses effets de plein droit à la suite d'un défaut d'agrément de la compagnie d'assurance (C. assur., art. L. 326-12<sup>22</sup>).

\* \* \*

---

<sup>22</sup>**Article L. 326-12 du Code des assurances** : « En cas de dissolution d'une entreprise mentionnée au 2° ou au 3° de l'article L. 310-1 à la suite d'une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prise en vertu des articles L. 326-1 ou L. 326-2, tous les contrats souscrits par cette entreprise cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité prononçant cette décision. Les primes ou cotisations échues avant la date de cette décision entraînant la dissolution, et non payées à cette date, sont dues en totalité à l'entreprise, mais elles ne sont définitivement acquises à celle-ci qu'au prorata de la durée de la période garantie jusqu'au jour de la résiliation. Les primes ou cotisations venant à échéance entre la date de la décision de l'Autorité entraînant la dissolution et la date de résiliation de plein droit des contrats ne sont dues qu'au prorata de la durée de la période garantie. »

## Conclusion

Le sujet de la résiliation est un sujet extrêmement complexe. Il nécessiterait de poursuivre l'effort de simplification engagé par le législateur, en allant dans la direction d'une généralisation de la résiliation infra-annuelle pour les cas de résiliation à la disposition de l'assuré lorsqu'il est un particulier.

Les choses avancent à grands pas en la matière car, à la suite des constats du Médiateur de l'Assurance, le Comité consultatif du secteur financier (CCSF<sup>23</sup>) s'est emparé du sujet et a publié le 5 mai 2022<sup>24</sup> un avis dans lequel il propose que tous les contrats d'assurance individuels couvrant des assurés personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles soient résiliables à tout moment après la première année de souscription.

Ne seront toutefois pas concernés les contrats d'assurance prévoyance (invalidité/incapacité/décès) et dépendance, les contrats saisonniers (contrats scolaires, contrats de chasse), ainsi que les contrats couvrant la plaisance et les engins de déplacement personnels motorisés et non motorisés.

Le CCSF a invité les assureurs à mettre en application cette résiliation à tout moment à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Par ailleurs, la loi dite « pouvoir d'achat »<sup>25</sup> a introduit, en août 2022 un nouvel article L.215-1-1 au Code de la consommation, permettant au consommateur de résilier par voie électronique un contrat d'assurance souscrit selon ce procédé ou un contrat en cours souscrit par un autre moyen (papier) si l'assureur offre désormais la possibilité de souscrire par voie électronique.

Des dispositions identiques sont également prévues au sein du Code des assurances (article L.113-14 II), du Code de la mutualité (article L.221-10-3 II) et du Code de la Sécurité sociale (articles L.932-12-2 II et L.932-21-3 II).

L'ensemble de ces dispositions entreront en vigueur tant pour les nouveaux contrats que ceux en cours à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2023.



---

<sup>23</sup> Le CCSF est une instance de concertation créée en août 2003, chargée d'étudier les questions liées aux relations entre les établissements financiers (banques, établissements de crédit et de paiement, compagnies d'assurance...) et leurs clientèles, et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment, sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

<sup>24</sup> CCSF, Avis du 29 avril 2022 sur l'harmonisation des délais de résiliation des contrats d'assurance et l'extension du délai de renonciation des contrats affinitaires, publié le 5 mai 2022.

<sup>25</sup> Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.



# Illustrations



# Illustrations

---

Il existe donc de très nombreuses éventualités autour de la résiliation.

Les études de cas qui suivent n'ont évidemment pas pour ambition de couvrir la problématique de manière exhaustive.

Les différents exemples choisis mettent cependant en lumière, de manière didactique, trois cas concrets.

Ils sont accompagnés de conseils et de points de vigilance, afin d'encourager les bonnes pratiques pour un marché de l'assuré apaisé.

## Les études de cas

1. La résiliation pour non-paiement de la prime d'un contrat d'assurance mixte comportant des garanties vie et non-vie
2. La résiliation infra-annuelle d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs
3. La résiliation pour modification du contrat d'assurance de groupe

# 1. La résiliation pour non-paiement de la prime d'un contrat d'assurance mixte comportant des garanties vie et non-vie

Un assuré ne payant pas la prime due au titre de son contrat d'assurance doit être sanctionné. Toutefois, lorsque l'assureur ne fait pas application de la bonne procédure de résiliation, celle-ci ne peut emporter d'effet.

## Contexte

Le 17 février 2005, un assuré a adhéré à un contrat d'assurance comportant à la fois une garantie en cas de décès et des garanties de prévoyance (invalidité et incapacité).

Le 4 mai 2016, l'assureur lui a adressé une lettre recommandée, sans avis de réception, pour non-paiement de la prime. Par ce courrier, il l'enjoignait à lui adresser, dans un délai de 40 jours, la somme de 490 euros par chèque afin de régulariser ses cotisations impayées pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 31 mai 2016. À défaut de paiement dans le délai indiqué, l'assureur a informé l'assuré qu'il serait « *dans l'obligation de mettre fin, sans autre avis, au contrat conformément à l'article L. 132-20 du Code des assurances comme prévu dans les conditions générales de son contrat* ».

En l'absence de régularisation de la part de l'assuré, l'assureur a résilié le contrat le 13 juin 2016.

Le 5 décembre 2017, l'assuré, placé en arrêt de travail, a sollicité la mise en œuvre de la garantie incapacité de son contrat. L'assureur a refusé d'y faire droit au motif que la résiliation pour non-paiement de son contrat était survenue antérieurement à son sinistre.

L'assuré a contesté que son contrat ait pu être résilié sur le fondement invoqué par l'assureur. Il a alors saisi la Médiation de l'Assurance. S'est posée la question de savoir si l'assureur était fondé à faire application des conditions générales de son contrat renvoyant à l'article L. 132-20 du Code des assurances.

## Analyse

En matière de résiliation pour non-paiement de la prime, deux procédures de résiliation distinctes coexistent. Elles sont portées par les articles L. 113-3 et L. 132-20 du Code des assurances.

Ce second article s'applique aux contrats d'assurance sur la vie. Il permet la réduction ou la résiliation du contrat (en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat) à l'expiration d'un délai de 40 jours courant à compter

de l'envoi, 10 jours après l'échéance de la prime non-payée, d'une lettre recommandée.

En revanche, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'assureur qui entend sanctionner l'assuré pour non-paiement de la prime d'un contrat mixte comportant des garanties vie et non-vie doit, s'il ne veut pas voir sa procédure entachée de nullité et rendre *de facto* les garanties mobilisables en cas de sinistre, appliquer la procédure de résiliation décrite par l'article L. 113-3 du Code des assurances (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 4 oct. 2012, n° 11-19.431).

### 🔴 Solution

Ayant relevé qu'en l'espèce l'assureur avait à tort fait application de la procédure visée par l'article L. 132-20 du Code des assurances, le Médiateur a donc constaté que la résiliation opérée n'était pas valide et a invité l'assureur à délivrer à l'assuré la garantie incapacité de son contrat.

### Conseil

Compte tenu de la nature du contrat, l'assureur, doit être attentif :

- à viser dans ses pièces contractuelles le bon texte légal encadrant la résiliation pour non-paiement de la prime (C. assur., art. L. 113-3 ou L. 132-20) ;
- à veiller à mettre en œuvre la bonne procédure de résiliation.

## 2. La résiliation infra-annuelle d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs

D'après l'article R. 113-12, IV du Code des assurances, en matière d'assurance de risques locatifs, l'assureur, saisi d'une demande de résiliation infra-annuelle, doit informer l'assuré de la procédure correspondant à ce mode de résiliation.

### Contexte

Un assuré a souscrit, à effet du 15 février 2013, un contrat d'assurance multirisque habitation en qualité de locataire afin de couvrir sa résidence principale sise à Paris.

Le 3 octobre 2020, il a sollicité la résiliation de son contrat d'assurance à l'échéance annuelle, puis s'est ravisé le 8 octobre suivant en adressant à l'assureur un courrier « *annule et remplace* », sollicitant alors une résiliation sur le fondement de la loi dite Hamon du 17 mars 2014.

Après plusieurs relances de l'assuré, l'assureur a finalement consenti à résilier son contrat à la date du 1<sup>er</sup> mars 2021, soit à l'échéance annuelle.

L'assuré a contesté cette décision, sollicitant une résiliation sur le fondement de la loi Hamon.

L'assureur a toutefois refusé de faire droit à sa demande, en ces termes : « (...) *pour les contrats dont l'assuré est locataire, les demandes de résiliation relevant de cette réglementation doivent suivre un certain formalisme, et en particulier être adressées par le nouvel assureur en recommandé (et non par l'assuré lui-même)* ».

### Analyse

L'article L. 113-15-2 du Code des assurances, créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon, et modifié par la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 ainsi que par la loi n° 2022-270 du 28 février 2022, dite loi Lemoine, permet, « *après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, [la résiliation à tout moment] sans frais ni pénalités [des] contrats et adhésions tacitement reconductibles* » précisés à l'article R. 113-11 du même Code.

Pour les contrats d'assurance couvrant les risques locatifs (L. n°89-462, 6 juill. 1989, art. 7), si la faculté de résiliation infra-annuelle est ouverte à l'assuré, la loi exige toutefois que, comme pour la résiliation infra-annuelle d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile ou d'un contrat d'assurance de complémentaire santé, le nouvel assureur, auprès de qui l'assuré entend se couvrir, prenne en charge les formalités nécessaires à la résiliation.

Ainsi, si la demande de résiliation infra-annuelle est adressée directement par l'assuré à l'assureur en risque, ce dernier doit, à réception de sa demande, refuser d'y faire droit et lui indiquer la procédure à suivre pour l'obtenir.

### ◀ Solution

La demande de résiliation infra-annuelle de l'assuré n'ayant pas été portée par le nouvel assureur, l'assureur en risque ne pouvait résilier le contrat sur le fondement de la loi Hamon.

Par ailleurs, l'assureur en risque n'ayant informé l'assuré de la procédure de résiliation infra-annuelle qu'après avoir prononcé la résiliation à échéance de son contrat, le Médiateur a estimé qu'il avait manqué à son obligation d'information et ainsi causé un préjudice à l'assuré. En effet, il l'avait privé de la possibilité d'obtenir la résiliation infra-annuelle de son ancien contrat concomitamment à la mise en place de son nouveau contrat, ce qui s'est traduit par le versement d'une cotisation inutile entre la date de souscription du nouveau contrat et celle du prononcé de la résiliation à l'échéance annuelle de l'ancien.

Le Médiateur a alors invité l'ancien assureur à réparer le préjudice de l'assuré, en lui remboursant les cotisations versées inutilement.

### Conseil

Pour ne pas porter préjudice à l'assuré, le Médiateur invite l'assureur saisi d'une demande de résiliation infra-annuelle d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs ou la responsabilité civile automobile, ou de certains contrats d'assurance complémentaire santé, à informer l'assuré, dès réception de sa demande, des modalités de mise en œuvre de la résiliation infra-annuelle, et notamment du fait qu'elle doit être obligatoirement effectuée par le nouvel assureur.

### 3. La résiliation pour modification du contrat d'assurance de groupe

Depuis les lois n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et n° 2005-842 du 26 juillet 2005, le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe doit informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur. Si leur adhésion au contrat est facultative, les adhérents disposent d'une faculté de résiliation (dénonciation) du contrat en raison de ces modifications.

#### Contexte

En 1987, un assuré a adhéré à un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative prévoyant le versement de capitaux en cas de décès ou d'invalidité permanente définitive survenu(e) avant les 60 ans de l'assuré.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'assureur a adressé une lettre circulaire à l'ensemble des adhérents contenant un avenant qui prévoyait, parmi ses nombreuses dispositions, la prorogation des garanties jusqu'à leurs 70 ans.

Averti par l'assureur le 21 juillet 2014 que son adhésion allait prendre fin à l'échéance suivant son 70<sup>ème</sup> anniversaire (soit en novembre 2015), l'assuré a sollicité la récupération totale ou partielle des primes versées depuis son adhésion.

L'assureur n'a pas fait droit à sa demande, compte tenu de l'objet du contrat (contrat d'assurance de prévoyance ne prévoyant pas de valeur de rachat).

L'assuré a contesté ce dernier point. En outre, estimant que le contrat d'assurance auquel il avait adhéré était un contrat d'assurance vie, il a soulevé le fait que le « *contrat [avait] été reconduit jusqu'à 70 ans sans aucune notification* ».

Maintenant sa position, l'assureur a expliqué à l'assuré que, s'agissant d'un contrat d'assurance de prévoyance, les cotisations versées servaient, au fur et à mesure de leur règlement, à couvrir les risques assurés. Subséquemment, il lui a indiqué que les garanties du contrat avaient « *fait l'objet d'un avenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, dont les titulaires [avaient] été informés au moyen d'une lettre circulaire* ».

Ayant saisi le Médiateur de l'Assurance, l'assuré a notamment soutenu n'avoir jamais reçu cette lettre et signé l'avenant.

## 🔴 Analyse

En assurance de groupe, l'avenant au contrat ne doit être signé que par l'assureur et le souscripteur (C. assur., art. L. 112-3). Le consentement de chaque adhérent n'a ainsi pas à être recueilli.

Également, aux termes de l'ancien article L.140-4, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1990, complété et remplacé par l'article L.141-4 du Code des assurances, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la modification d'un contrat d'assurance de groupe s'impose à l'adhérent, pour autant que le souscripteur du contrat l'en ait informé dans un délai minimum de 3 mois préalablement à l'entrée en vigueur de la modification. Cette obligation d'information et ce délai de prévenance sont d'ordre public (C. assur., art. L. 111-2). Le souscripteur supporte par ailleurs la charge de la preuve de cette information.

Toutefois, si l'adhésion au contrat d'assurance de groupe est facultative, l'adhérent peut la résilier, du fait de la modification à venir.

## 🔴 Solution

Lors de la modification du contrat par avenant de 1988, l'ancien article L. 140-4 du Code des assurances n'était pas encore entré en vigueur, de sorte que le souscripteur n'avait pas d'obligation informative en résultant. Pour autant, ayant relevé que l'assureur avait informé l'adhérent par courrier de la modification à intervenir, le Médiateur de l'Assurance y a vu un comportement satisfaisant de la part de l'assureur envers l'adhérent.

Dans cette affaire, l'assureur avait été particulièrement avant-gardiste dans la formalisation de l'information puisque ce n'est qu'en 1990 qu'est née l'obligation d'information de l'adhérent portée par l'article L.140-4 du Code des assurances, avec la possibilité pour ce dernier de dénoncer son adhésion en raison des modifications apportées à ses droits et obligations, si tant est que son adhésion au contrat d'assurance de groupe soit facultative.

### Conseil

Le Médiateur invite l'assureur à être vigilant quant à la date de la modification du contrat d'assurance de groupe pour en tirer les bonnes conséquences sur le plan juridique en termes d'opposabilité de l'information et de dénonciation du contrat. Si l'information sur la modification se situe dans une période postérieure à 2006, l'assureur doit notamment se montrer vigilant dans le respect du délai de 3 mois fixé à l'article L.141-4 du Code des assurances.

# Pour en savoir plus

---

## **Site internet de LMA :**

[mediation-assurance.org](https://mediation-assurance.org)

› **Consulter toutes les études de cas de LMA**

## **CECMC**

[Fiches de jurisprudence dégagée par la CECMC](#)

## **ACPR**

[Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations](#)

## **CCSF**

[Avis du 29 avril 2022 sur l'harmonisation des délais de résiliation des contrats d'assurance et l'extension du délai de renonciation des contrats affinitaires](#), publié le 5 mai 2022

## **Textes législatifs**

Code des assurances, articles L.113-3 et suivants

[Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#)

# Les cahiers de La Médiation de l'Assurance

La mission première de La Médiation de l'Assurance est de tenter de résoudre, à l'amiable, les différends entre assurés et assureurs, en toute indépendance et en mettant en œuvre sa compétence et son expertise pour apporter rapidement une réponse aux consommateurs.

Notre mission consiste aussi à tirer les leçons de plaintes récurrentes et à dire aux assureurs les dysfonctionnements relevés en vue de corriger certaines pratiques. Nous participons également à l'information du consommateur, en expliquant comment fonctionne un contrat d'assurance et quels sont les droits et les obligations de l'assureur et de l'assuré.

Diffuser nos positions, notre « doctrine », permet qu'elle soit comprise par tous les acteurs et que les solutions que nous proposons puissent finalement être anticipées par les professionnels de l'assurance. Cela est aussi utile aux consommateurs pour mieux comprendre leur contrat et ainsi mieux connaître leurs droits.

Les **Cahiers de La Médiation de l'Assurance** se veulent un outil d'information didactique et simple d'utilisation, à destination tant des professionnels de l'assurance que des assurés et leurs représentants. Ils traitent de sujets variés touchant à tous les domaines de l'assurance : assurance de biens, prévoyance ou assurance vie. Ils explorent le fonctionnement du contrat d'assurance et illustrent les difficultés rencontrées par les consommateurs par des études de cas concrètes.

**Directeur de la publication**  
**Arnaud Chneiweiss,**  
**Médiateur de l'Assurance**

**Responsable scientifique**  
Karine Mespoulet-Beauves,  
responsable du pôle Expertise  
Juridique

**Comité de rédaction**  
Marion Chartier, responsable  
du pôle Prévoyance ; Marie-  
Cécile Letzelter, Secrétaire  
Générale ; Aude Picart,  
responsable du pôle  
Assurance de Biens et  
Responsabilité ;  
Vincent Yahiaoui, responsable  
du pôle Vie

**Secrétariat de rédaction**  
Sébastien Masseret-Bergeron,  
responsable organisation et  
process ; Clarisse Trillat,  
assistante indépendante

**ISSN en cours**

**Retrouvez nos études de cas et les cahiers de LMA sur notre  
site internet : [mediation-assurance.org](http://mediation-assurance.org)**

 **Suivez-nous sur LinkedIn**

